

Zeitschrift: Schweizer Hotel-Revue = Revue suisse des hotels
Band: 8 (1899)
Heft: 49

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Siehe Rechtliche Hinweise.

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. Voir Informations légales.

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. See Legal notice.

Download PDF: 08.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Erscheint +
+ Samstag

Abonnement:

Für die Schweiz:
3 Monate Fr. 2.—
6 Monate " 3.—
12 Monate " 5.—

Für das Ausland:
3 Monate Fr. 3.—
6 Monate " 4.50
12 Monate " 7.50

Vereins-Mitglieder erhalten das Blatt gratis.

Inserate:

7 Cts. per 1 spaltige Millimeterzeile oder deren Raum. — Bei Wiederholungen entsprechend Rabatt. Vereins-Mitglieder bezahlen $3\frac{1}{2}$ Cts. netto per Millimeterzeile oder deren Raum.



Organ und Eigentum des
Schweizer Hôtelier-Vereins

8. Jahrgang | 8^{me} Année

Organe et Propriété de la
Société suisse des Hôteliers

Redaktion und Expedition: Sternengasse No. 21, Basel * TÉLÉPHONE 2406 * Rédaction et Administration: Sternengasse No. 21, Bâle.

Abstimmungs-Resultat

des

Verwaltungs-Rates.

Abgegebene Stimmzettel	21	Bulletins de vote délivrés.
Eingegangene "	18	" " " rentrés.

Resultat du vote au scrutin

du

Conseil d'administration.

Résultat:

	Ja - Oui	Nein - Non
1. Herausgabe einer neuen Auflage des Hotelführers auf das Jahr 1901.	17	1
2. Neuauflagen höchstens alle drei Jahre. (Eine Stimme: Neuauflagen nach Erfordernis.)	17	—
3. Annoncen-Aufnahme von nur solchen Geschäften, deren Besitzer oder Leiter dem Verein angehören.	16	2
4. Einführung des proportionellen Zahlungssystems von 80—200 Fr. je nach Bettzählnzahl.	15	3
5. Nichtaufnahme von Annoncen von Geschäften, deren Pensionspreis unter 5 Fr. pro Tag.	17	1
6. Weglassung in den Annoncen die Bemerkung betr. Trinkgeld.	17	1
7. Subvention von 3000 Fr. an den Verband schweiz. Verkehrsvereine zur Propaganda an der Pariser Ausstellung.	17	1
8. Erhöhung der Subvention.	1	17

qu'ils ont trait à l'assurance obligatoire contre la maladie et les accidents et aux droits et devoirs immédiats des assurés et de leurs employeurs.

I. Assurance contre les maladies.

Obligation à l'assurance.

Art. 1. Toutes les personnes travaillant au compte d'autrui ou pour leur propre compte dans des entreprises qui ont leur siège en Suisse, y compris l'industrie domestique, de même que tous les domestiques au service de familles établies en Suisse, sont dès l'âge de quatorze ans révolus et conformément aux dispositions ci-après, obligatoirement assurés contre les conséquences économiques de leurs maladies. Demeurent toutefois exceptionnées, les personnes dont l'emploi est limité, par sa nature même d'avance et par contrat, à une durée moindre d'une semaine.

Toute entreprise étrangère possédant en Suisse une succursale ou exécutant des travaux importants est assimilée aux entreprises qui ont leur siège en Suisse, quant aux personnes employées dans cette succursale ou à ces travaux.

Les personnes visées aux alinéas 1 ou 2 ci-dessus restent assurées alors même qu'elles travaillent paisiblement à l'étranger, au compte d'employeurs qui ont leur siège en Suisse.

Art. 3. Ne sont pas soumis à l'assurance, les directeurs et employés supérieurs des entreprises privées, dont le traitement annuel excède cinq mille francs.

Art. 4. Les apprentis, volontaires et stagiaires sont de l'âge de quatorze ans révolus, soumis à l'assurance même s'ils ne gagnent aucun salaire ou traitements.

Art. 5. Tout employeur qui, en moyenne, occupe au total plus de cinq personnes doit tenir un état exact de son personnel, même s'il n'est pas soumis à la loi fédérale du 23 mars 1877 sur le travail dans les fabriques.

Les arrondissements d'assurance.

Art. 10. Le territoire de la Confédération suisse est, quant à l'assurance contre les maladies, divisé en arrondissements d'assurance.

Art. 11. Chaque canton forme un ou plusieurs arrondissements d'assurance. Chacun de ces derniers comprend au moins deux mille habitants.

Les caisses publiques d'assurance contre les maladies.

Art. 46. L'employeur est tenu d'annoncer à la caisse d'arrondissement, dans les quatre jours, l'entrée à son service ou la sortie de toute personne soumise à l'assurance.

Art. 47. Tout assuré obligé qui tombe malade doit en informer dans les deux jours son employeur, le représentant de celui-ci ou un bureau d'avis de la caisse.

Tout employeur doit, quand lui-même ou son représentant acquiert connaissance de la maladie survenant chez un assuré obligé qu'il occupe, en informer dans les deux jours un bureau d'avis de la caisse.

Art. 50. La direction de la caisse fait constater la maladie dont elle est informée; elle prend, aussitôt et sans discontinuer, les mesures nécessaires au traitement de l'assuré ainsi qu'au contrôle de la marche et de la durée de la maladie.

Art. 52. Si le malade ou convalescent désire se rendre à l'étranger, il doit en demander l'autorisation à la caisse d'arrondissement chargée des prestations; la même obligation incombe au malade ou convalescent toutefois mandé à l'étranger et qui désire y rester. Si l'autorisation est accordée, l'assuré qui n'a pas obtenu cette autorisation, ou qui n'en a pas les conditions auxquelles l'autorisation lui a été accordée, peut être en cas de faute privée pour l'avoyer de tout ou partie des prestations de la caisse.

Art. 53. En cas de maladie, tout assuré de la caisse d'arrondissement a droit, dès le début de sa maladie et même si son affiliation vient à cesser, aux soins médicaux, médicamenteux, appareils et moyens de traitement, ainsi qu'au remboursement des frais nécessaires au transport et de voyage.

Art. 54. En cas de maladie, tout assuré de la caisse, même obligé à des frais autrement, s'il est atteint d'incapacité totale de travail et même si son affiliation vient à cesser, à une indemnité journalière de chômage égale à 60% de son gain journalier, fixé conformément aux articles 88 à 91; cette indemnité court dès y compris le troisième jour qui suit celui du début de la maladie.

Si l'incapacité de travail n'est que partielle, l'indemnité de chômage subit une réduction proportionnelle.

Si l'assuré est totalement infirme et en même temps incapable, l'autorité cantonale de surveillance, sur préavis de la direction de la caisse d'arrondissement, peut majorer sans appel l'indemnité de chômage, pour un temps déterminé ou indéterminé, à concurrence de 100% du gain journalier (art. 88 à 91).

Mitglieder-Aufnahmen.
Admissions.Fremdenliste
Liste de matres

Herr Ernst Hüni, Hotel Ochsen, Winterthur 34

Souhaits de Nouvelle-Année.

Depuis nombre d'années nos sociétaires se sont accoutumés à se libérer de l'usage cérémonieux des félicitations du Jour de l'An moyennant le versement volontaire d'un montant quelconque à l'**École professionnelle**. Cette année également nous croyons devoir inviter nos chers Collègues à bien vouloir envoyer à la Redaction de l'**Hôtel-Revue** toute somme qu'il leur plaira d'offrir en faveur de cette pratique institution qui a ouverte cet automne son septième cours.

Les noms des donateurs seront publiés dans l'**Hôtel-Revue** et ces derniers peuvent, grâce à leur subside, se regarder comme exonérés de l'échange de cartes de félicitations à l'occasion du renouvellement de l'année.

Ouchy, le 1^{er} Décembre 1899.

Société suisse des Hôteliers,
Le Président:
J. Tschumi.

Neujahrsgratulationen.

Seit Jahren hat sich unter unsrigen Mitgliedern die praktische Sitte eingebürgert, sich durch Leistung eines freiwilligen Beitrages an die **Fachliche Fortbildungsschule** von den ceremoniellen Neujahrsgratulationen zu entbinden. Wir laden nun unsere Herren Kollegen auch dieses Jahr ein, zu gleichem Zwecke einen beliebig grossen oder kleinen Beitrag zu Gunsten obgenannter Schule, welche diesen Herbst ihren siebenten Kurs begonnen hat, an die Redaktion der **Hôtel-Revue** in Basel einzusenden.

Die Spender werden in der **Hôtel-Revue** veröffentlicht und betrachten sich diese damit von der Versendung von Neujahrsgratulationskarten entbunden.

Ouchy, den 1. Dezember 1899.

Schweizer Hôtelier-Verein,
Der Präsident:
J. Tschumi.

Die Redaktion glaubt im Sinne aller Mitglieder zu handeln, wenn sie in erster Linie diejenigen Herren, die mit so aufopfernder Hingabe als Lehrer ihrer Zeit und Kenntnis in den Dienst der Fachschule stellen, als von den Neujahrsgratulationen entbunden aufführt, auch wenn sie nicht noch ihr besonderes Scherlein beisteuern. Ihnen verdankt ja die Schule ihr Zustandekommen und ihre gedeihliche Entwicklung, also mehr, als mit einigen Ziffern ausgedrückt werden kann.

Es sind dies die Herren:
Tschumi J., Hotel Beau-Rivage, Ouchy.
Müller John, Hotel d'Angleterre, Ouchy.
Raach A., Hotel du Faoucon, Lausanne.
Schmidt J. A., Hotel Beau-Site, Lausanne.

Bis zum 2. ds. eingegangene Beiträge:
Sommes versées jusqu'au 2 Décembre:

Erre. M., Hotel Schiedler, Basel Fr. 10
Flück C., Hotel Drei Könige, Basel 20
Otto P., Hotel Victoria, Basel 20

Vom 2. bis 9. Dez. eingegangene Beiträge:

Sommes versées du 2 au 9 Décembre:

Fr. 10
Berner F., Luzern

Büchi A., Hotel Riggi, Rigi 15

Gärtner A., Hotel Tihlis, Engelberg 20

Cornaz & Cie, Lausanne 20

Egli A., Hotel Wangi, Baden 10

Eisenmann C., Hotel Prinz Carl, Heidelberg 10

Geilenkirchen A., Hotel Bernerhof, Basel 5

Frauwe. A. Hirschi, Hotel Interlaken, Interlaken 10

Fr. Oswald M., Hotel Strela, Davos-Platz 10

Lichtenberger C., Hotel Georg, Interlaken 10

Saft R., Grand Hotel, Baden 20

Seiler J., Hotel du Glacier du Rhône, Gletsch 20

Spatz J., Grand Hotel de Milan, Milan 20

Sutter Th., Gd. Hotel Chaumonts/Neuchâtel 10

Zähringer Ad., Hotel des Balances, Luzern 15

Summa Fr. 245

A propos

de la

Loi fédérale sur les assurances
contre la maladie et les accidents.

Pour donner suite à la correspondance parue dans notre numéro de la semaine dernière et exprimant le désir que la loi soit soumise dans le sein de notre société à une étude détaillée au point de vue des suites qu'elle entraînerait pour l'industrie des hôtels, nous publions ci-dessous les plus importants d'entre les 300 articles de cette loi, pour autant seulement

Erscheint +
+ Samstag

Abonnement:

Für die Schweiz:
3 Monate Fr. 2.—
6 Monate " 3.—
12 Monate " 5.—

Für das Ausland:
3 Monate Fr. 3.—
6 Monate " 4.50
12 Monate " 7.50

Vereins-Mitglieder erhalten das Blatt gratis.

Inserate:

7 Cts. per 1 spaltige Millimeterzeile oder deren Raum. — Bei Wiederholungen entsprechend Rabatt. Vereins-Mitglieder bezahlen $3\frac{1}{2}$ Cts. netto per Millimeterzeile oder deren Raum.

*

des

Verwaltungs-Rates.

Abgegebene Stimmzettel	21	Bulletins de vote délivrés.
Eingegangene "	18	" " " rentrés.

Résultat:

	Ja - Oui	Nein - Non
1. Herausgabe einer neuen Auflage des Hotelführers auf das Jahr 1901.	17	1
2. Neuauflagen höchstens alle drei Jahre. (Eine Stimme: Neuauflagen nach Erfordernis.)	17	—
3. Annoncen-Aufnahme von nur solchen Geschäften, deren Besitzer oder Leiter dem Verein angehören.	16	2
4. Einführung des proportionellen Zahlungssystems von 80—200 Fr. je nach Bettzählnzahl.	15	3
5. Nichtaufnahme von Annoncen von Geschäften, deren Pensionspreis unter 5 Fr. pro Tag.	17	1
6. Weglassung in den Annoncen die Bemerkung betr. Trinkgeld.	17	1
7. Subvention von 3000 Fr. an den Verband schweiz. Verkehrsvereine zur Propaganda an der Pariser Ausstellung.	17	1
8. Erhöhung der Subvention.	1	17

Mitglieder-Aufnahmen.

Admissions.

Fremdenliste
Liste de matres

Herr Ernst Hüni, Hotel Ochsen, Winterthur 34

Souhaits de Nouvelle-Année.

Depuis nombre d'années nos sociétaires se sont accoutumés à se libérer de l'usage cérémonieux des félicitations du Jour de l'An moyennant le versement volontaire d'un montant quelconque à l'**École professionnelle**. Cette année également nous croyons devoir inviter nos chers Collègues à bien vouloir envoyer à la Redaction de l'**Hôtel-Revue** toute somme qu'il leur plaira d'offrir en faveur de cette pratique institution qui a ouverte cet automne son septième cours.

Les noms des donateurs seront publiés dans l'**Hôtel-Revue** et ces derniers peuvent, grâce à leur subside, se regarder comme exonérés de l'échange de cartes de félicitations à l'occasion du renouvellement de l'année.

Ouchy, le 1^{er} Décembre 1899.

Société suisse des Hôteliers,
Le Président:
J. Tschumi.

Neujahrsgratulationen.

Seit Jahren hat sich unter unsrigen Mitgliedern die praktische Sitte eingebürgert, sich durch Leistung eines freiwilligen Beitrages an die **Fachliche Fortbildungsschule** von den ceremoniellen Neujahrsgratulationen zu entbinden. Wir laden nun unsere Herren Kollegen auch dieses Jahr ein, zu gleichem Zwecke einen beliebig grossen oder kleinen Beitrag zu Gunsten obgenannter Schule, welche diesen Herbst ihren siebenten Kurs begonnen hat, an die Redaktion der **Hôtel-Revue** in Basel einzusenden.

Die Spender werden in der **Hôtel-Revue** veröffentlicht und betrachten sich diese damit von der Versendung von Neujahrsgratulationskarten entbunden.

Ouchy, den 1. Dezember 1899.

Schweizer Hôtelier-Verein,
Der Präsident:
J. Tschumi.

Erscheint +
+ Samstag

Abonnement:

Für die Schweiz:
3 Monate Fr. 2.—
6 Monate " 3.—
12 Monate " 5.—

Für das Ausland:
3 Monate Fr. 3.—
6 Monate " 4.50
12 Monate " 7.50

Vereins-Mitglieder erhalten das Blatt gratis.

Inserate:

7 Cts. per 1 spaltige Millimeterzeile oder deren Raum. — Bei Wiederholungen entsprechend Rabatt. Vereins-Mitglieder bezahlen $3\frac{1}{2}$ Cts. netto per Millimeterzeile oder deren Raum.

*

des

Verwaltungs-Rates.

Abgegebene Stimmzettel	21	Bulletins de vote délivrés.
Eingegangene "	18	" " " rentrés.

Résultat:

	Ja - Oui	Nein - Non
1. Herausgabe einer neuen Auflage des Hotelführers auf das Jahr 1901.	17	1
2. Neuauflagen höchstens alle drei Jahre. (Eine Stimme: Neuauflagen nach Erfordernis.)	17	—
3. Annoncen-Aufnahme von nur solchen Geschäften, deren Besitzer oder Leiter dem Verein angehören.	16	2
4. Einführung des proportionellen Zahlungssystems von 80—200 Fr. je nach Bettzählnzahl.	15	3
5. Nichtaufnahme von Annoncen von Geschäften, deren Pensionspreis unter 5 Fr. pro Tag.	17	1
6. Weglassung in den Annoncen die Bemerkung betr. Trinkgeld.	17	1
7. Subvention von 3000 Fr. an den Verband schweiz. Verkehrsvereine zur Propaganda an der Pariser Ausstellung.	17	1
8. Erhöhung der Subvention.	1	17

Mitglieder-Aufnahmen.

Admissions.

Fremdenliste
Liste de matres

Herr Ernst Hüni, Hotel Ochsen, Winterthur 34

Souhaits de Nouvelle-Année.

Depuis nombre d'années nos sociétaires se sont accoutumés à se libérer de l'usage cérémonieux des félicitations du Jour de l'An moyennant le versement volontaire d'un montant quelconque à l'**École professionnelle**. Cette année également nous croyons devoir inviter nos chers Collègues à bien vouloir envoyer à la Redaction de l'**Hôtel-Revue** toute somme qu'il leur plaira d'offrir en faveur de cette pratique institution qui a ouverte cet automne son septième cours.

Les noms des donateurs seront publiés dans l'**Hôtel-Revue** et ces derniers peuvent, grâce à leur subside, se regarder comme exonérés de l'échange de cartes de félicitations à l'occasion du renouvellement de l'année.

Ouchy, le 1^{er} Décembre 1899.

Société suisse des Hôteliers,
Le Président:
J. Tschumi.

Neujahrsgratulationen.

Seit Jahren hat sich unter unsrigen Mitgliedern die praktische Sitte eingebürgert, sich durch Leistung eines freiwilligen Beitrages an die **Fachliche Fortbildungsschule** von den ceremoniellen Neujahrsgratulationen zu entbinden. Wir laden nun unsere Herren Kollegen auch dieses Jahr ein, zu gleichem Zwecke einen beliebig grossen oder kleinen Beitrag zu Gunsten obgenannter Schule, welche diesen Herbst ihren siebenten Kurs begonnen hat, an die Redaktion der **Hôtel-Revue** in Basel einzusenden.

Die Spender werden in der **Hôtel-Revue** veröffentlicht und betrachten sich diese damit von der Versendung von Neujahrsgratulationskarten entbunden.

Ouchy, den 1. Dezember 1899.

Schweizer Hôtelier-Verein,
Der Präsident:
J. Tschumi.

Erscheint +
+ Samstag

Abonnement:

Für die Schweiz:
3 Monate Fr. 2.—
6 Monate " 3.—
12 Monate " 5.—

Für das Ausland:
3 Monate Fr. 3.—
6 Monate " 4.50
12 Monate " 7.50

Vereins-Mitglieder erhalten das Blatt gratis.

Inserate:

7 Cts. per 1 spaltige Millimeterzeile oder deren Raum. — Bei Wiederholungen entsprechend Rabatt. Vereins-Mitglieder bezahlen $3\frac{1}{2}$ Cts. netto per Millimeterzeile oder deren Raum.

<p

Art. 89. Le gain journalier, établi conformément à l'article 88, n'est pris en considération qu'à concurrence de sept francs cinquante centimes.

Art. 90. D'après le montant de son gain journalier tout assuré obligé à assurance entière appartient à l'une des classes de salaires ci-après:

Classe I.	gains journaliers de francs 00	à 1.—
" III,	"	1.01 à 1.50
" IV,	"	1.51 à 2.—
" V,	"	2.01 à 2.50
" VI,	"	2.51 à 3.—
" VII,	"	3.01 à 3.50
" VIII,	"	3.51 à 4.—
" IX,	"	4.01 à 5.—
" X,	"	5.01 à 6.—
	"	6.01 à 7.50

Le maximum de chaque classe est réputé gain journalier de tout assuré appartenant à cette classe et sera de base au calcul des contributions et de l'indemnité de chômage.

Art. 91. Le salaire en numéraire de tout assuré dans l'agriculture d'arrondissement, qui travaille dans l'agriculture, qui vit dans le ménage de son employeur, est réputé gain journalier de cet assuré; l'employeur et l'assuré peuvent convenir que tout ou partie du salaire en nature sera porté en compte.

Art. 92. D'après les déclarations des intéressés et les renseignements recueillis par elle, la direction de la caisse fixe la somme qui sera réputée gain journalier de l'assuré; elle range ensuite ce dernier dans une des classes de salaires et porte par écrit toutefois, l'employeur et l'assuré peuvent convenir que tout ou partie du salaire en nature sera porté en compte.

En cas de recours, la décision de la direction sera provisoirement de base au calcul des contributions. Si cette décision est réformée, la caisse restitue l'exécution de contributions perçus, ou perçoit la part de contributions qui est encore due.

Art. 93. L'employeur ne peut faire participer l'assuré à la contribution, sauf pour une partie sur le salaire. Cette retenue doit porter sur le montant et, cas échéant, le deuxième paiement de salaire suivant immédiatement l'échéance de la contribution; toute retenue ultérieure est interdite et son montant doit être restitué en numéraire.

Toute convention passée entre employeur et assuré, chargeant ce dernier d'une part de contribution supérieure à celle qui prévoit la présente loi, est interdite et nulle de plein droit; le montant indûment retenu doit être restitué en numéraire.

Art. 94. L'employeur qui, malgré sommation, ne versera pas la contribution perçue peut être tenu de payer en outre à la caisse une amende civile à concurrence du quintuple de la somme due.

Art. 95. La contribution est remise pour le temps où l'assuré est malade; cette disposition ne s'applique pas aux subsides fédéraux.

La remise de contribution est proportionnée à l'incapacité de travail causée par la maladie; l'employeur ne peut exercer que pour la contribution réduite la partie.

S'il y a simulation, la caisse perçoit la contribution indûment reprise; l'employeur a, pour cette contribution, un droit de recours contre l'assuré.

Art. 96. Si les comptes annuels donnent un excédent de recettes, une part convenable de cet excédent doit être portée à compte nouveau. Le reste sera en première ligne à alimenter un fonds de réserve, jusqu'à ce qu'il atteigne le double du montant annuel des dépenses, résultant de la moyenne des deux derniers exercices écoulés.

Art. 97. S'il résulte des comptes annuels que les contributions ont été insuffisantes, et si l'exercice courant fait également prévoir un résultat défavorable, les contributions sont élevées dans les limites fixées à l'article 81.

Art. 146. Tout employeur qui dans son entreprise occupe en moyenne au moins cent personnes peut être, sur sa demande et avec l'assentiment de la majorité de son personnel soumis à l'assurance, autorisé à créer pour cette entreprise une caisse d'assurance contre les maladies.

Les autorités de surveillance.

Art. 170. La surveillance des caisses publiques d'assurance contre les maladies est exercée par les cantons, sous le contrôle de la Confédération.

Art. 175. L'autorité cantonale de surveillance statue en première instance sur les objets qui lui confère une loi fédérale, touchant les caisses publiques et les associations de fonds de réserve.

Art. 177. La procédure est gratuite; toutefois, des frais spéciaux et considérables de l'autorité peuvent être mis à la charge des parties ou de la partie succomante. Celle-ci peut être condamnée à des dépens en faveur de sa partie adverse.

Primes annuelles pour l'assurance contre les maladies.

Classe	Gain journalier	Nombre ordinaire des malades			3% du gain
		La Contribution	Employeur et employé	Empl. et emplo. En-semble	
I.	1.—	3.65	4.50	4.50	9.—
II.	1.50	3.65	6.75	13.50	17.15
III.	2.—	3.65	9.—	9.—	21.65
IV.	2.50	3.65	11.25	22.50	26.15
V.	3.—	3.65	13.50	30.75	30.65
VI.	3.50	3.65	15.75	35.75	31.50
VII.	4.—	3.65	18.—	36.—	39.65
VIII.	5.—	3.65	22.50	55.00	45.—
IX.	6.—	3.65	24.—	54.—	48.65
X.	7.50	3.65	33.75	33.75	57.65

2. Assurance contre les accidents.

Art. 217. La Confédération institue un établissement fédéral d'assurance contre les accidents.

Cet établissement pourvoit au service de l'assurance contre les accidents, conformément à la présente loi.

Il peut, avec l'autorisation du Conseil fédéral:

a. sintéresser à la fondation ou à l'exploitation d'établissements de santé ou de pharmacies;

b. faire l'acquisition de médicaments et de matériel sanitaire ou orthopédique.

Art. 219. L'établissement a son siège à Lucerne.

Art. 223. La Confédération supporte les frais d'installation et d'administration de l'établissement.

Elle fournit des subventions aux institutions de premiers secours aux blessés, ainsi qu'aux collections et enquêtes touchant les mesures préventives d'accidents.

Art. 224. La Confédération paie le cinquième de la prime totale des assurés obligés.

Art. 229. L'officier est sous la surveillance du Conseil fédéral.

Art. 236. Ces associations de personnes appartenant à une même profession ou à des professions similaires, qui poursuivent un but économique intéressant ces professions et qui s'étendent à un territoire considérable, peuvent être sur leur demande admises à concourir à l'administration de l'établissement.

Art. 237. Toute personne soumise à l'assurance contre les maladies en vertu des articles 1, 2, 4 est également assurée auprès de l'établissement fédéral, contre les conséquences économiques des accidents corporels entraînant pour elle la mort, une infirmité permanente ou une maladie de plus de six semaines; dans ce dernier cas, l'assurance s'applique seulement aux personnes qui suivent les six premières semaines.

Art. 238. Pour toute personne visée à l'article précédent, son assuré doit obligatoirement faire les accès pendant cours ou cessez le moins temps que son assurance obligée contre les maladies.

L'assurance s'applique à tout accident du genre indiqué à l'article 237, durant le temps prévu à l'alinéa précédent.

Art. 242. Tout assuré atteint d'un accident qui entraîne ou entraînera probablement une infirmité permanente ou une maladie, doit en informer immédiatement son employeur, le représentant du ceau, la caisse intéressée d'assurance contre les maladies, pour cette caisse, la police cantonale ou locale.

Tout employeur doit, quand lui-même ou son représentant apprend qu'un assuré occupé par lui a subi un accident qui a entraîné ou entraînerait probablement la mort, une infirmité permanente ou une maladie, en informer immédiatement la caisse intéressée d'assurance contre les maladies.

Art. 246. Les prestations de l'établissement consistent en:

soins médicaux et indemnité de chômage;

rente d'invalidité;

indemnité funéraire et rentes de survivants.

Art. 247. Tout assuré atteint d'une lésion corporelle a droit aux soins médicaux et à l'indemnité de chômage, dès l'expiration de la sixième semaine à partir du jour où a débuté la maladie entraînée par l'accident et pour la durée de l'incapacité de travail.

Art. 238. Si l'accident entraîne une infirmité permanente, le lésé a droit pour l'avenir à une rente d'invalidité.

Cette rente est viagière ou temporaire. Si l'invalidité existe encore à l'expiration du temps prévu pour une rente temporaire, une nouvelle rente, viagière ou exceptionnellement temporaire, est constituée pour l'avenir.

Art. 253. La rente est de 60% de la moindre valeur de gain annuel que subira probablement le lésé, ensuite de la diminution de sa capacité de travail.

Si le lésé est totalement infirme et en même temps indigent, la rente peut être majorée, pour un temps déterminé ou indéterminé, à concurrence de 100% du gain annuel.

Art. 254. Le montant de la rente est fixé comme suit: le gain annuel est réputé égal à trois cents fois le maximum de la classe de salaires de l'assuré.

Art. 256. Le lésé qui, au temps de l'accident, n'agissait pas encore le salaire normal d'un adulte a droit, dès l'époque où il aurait probablement atteint ce salaire s'il n'avait pas subi d'accident, à une rente calculée après le maximum de la classe à laquelle appartient ce salaire; celui-ci ne saurait toutefois excéder le salaire normal d'une personne de vingt-cinq ans.

Art. 257. Si le lésé ne court pas durant le temps où son gain annuel n'a pas subi l'accident autrement que pour y faire une cure.

Art. 258. Nul n'a droit, pour le même temps et du fait d'un même accident, à des prestations fournies en vertu de l'assurance contre les maladies, et à une rente d'invalidité.

Si un même accident fonde deux préentions qui s'excluent en vertu de l'alinéa précédent, l'assuré conserve celle qui lui est le plus favorable.

Art. 259. Si un assuré malade subit un accident, ou survient à lui une autre maladie ensuite d'accident une maladie qui n'est pas l'effet de l'accident ou de la maladie consécutive à l'accident, la charge des prestations est équitablement répartie entre la caisse d'assurance contre les maladies et l'établissement fédéral.

Art. 262. Si le lésé succombe à l'accident, les prestations antérieures sont remplacées pour l'avenir par:

a. l'indemnité funéraire;

b. les rentes de survivants.

Art. 264. Tout parent survivant de l'assuré a droit à une rente annuelle, qui court dès le lendemain du décès et qui comporte un certain pourcentage de gain annuel (art. 254) du défunt savoir:

1. la veuve, durant sa viduité, 30%;

2. le veuf atteint d'une incapacité permanente de travail en tant que celle-ci existe déjà au décès de l'assuré ou survient dans les cinq ans dès ce décès, durant sa viduité, 20%;

3. chaque enfant légitime, même posthume, jusqu'à l'âge de seize ans révolus, 15%; si l'enfant perd par ce décès ou plus tard le second des ses pères, la rente est portée à 25%;

4. les ascendans en ligne directe, leur vie durant, et les frères et sœurs jusqu'à l'âge de seize ans révolus, égale 20%, à répartir également entre eux tous.

Art. 265. Les rentes ne peuvent, au total, excéder le 50% du gain annuel du défunt.

Art. 276. Toute rente est insaisissable; elle ne peut être séquestrée, ni rentrer dans une masse en faillite. Le droit à la rente demeure incessible.

Art. 277. Les arrêts de rentes sont mensuels; ils échouent le premier jour du mois.

La prime.

Art. 287. Pour chaque assuré, l'établissement perçoit par jour ouvrable une prime graduée d'après les risques d'accidents et le gain journalier de l'assuré.

Art. 288. Tous les assurés sont classés d'après leurs risques d'accidents.

A cet effet, l'office fédéral des assurances, agissant au nom de l'établissement et avec l'approbation du Conseil fédéral, dresse un tableau des risques.

Art. 289. Au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année et, dans l'intervalle, à l'entrée de nouveaux assurés, a lieu le classement des assurés d'après le tableau des risques. Les employés d'une même entreprise peuvent être classés en bloc ou par groupes.

Le classement des assurés appartient à l'office fédéral.

Art. 291. Tout employeur d'une personne assurée en vertu des articles 1, 2 ou 4, son tonus d'indiquer immédiatement à la caisse intéressée d'assurance contre les maladies, ou à l'inspecteur fédéral des assurances, toute modification importante touchant l'entreprise, le genre d'occupation d'un assuré ou son gain.

Art. 292. Est réputé gain journalier, le montant fixé par la caisse d'assurance contre les malades ou par l'instance de recours.

Art. 293. La prime est payable au lieu désigné, sans frais pour l'établissement, tous les mois et d'avance.

Art. 294. Doivent payer à l'établissement la prime de prime non fournie par la Confédération: par toute personne soumise à l'assurance en vertu des articles 1, 2 ou 4, l'employeur de l'assuré.

Art. 295. L'employeur peut retenir, sur le gain journalier, la somme qu'il a payé au lésé.

Art. 296. L'employeur ne peut faire contribuer l'assuré à la retenue faite sur le gain journalier du lésé. Cette retenue doit porter sur la prime, et cas échéant, le deuxième paiement de la prime suivant immédiatement l'échéance de la prime; toute retenue ultérieure est interdite et son montant doit être restitué en numéraire.

Toute convention passée entre employeur et assuré, chargeant ce dernier d'une part de prime supplémentaire, n'applique pas l'application de la prime d'assurance contre les malades.

Art. 297. L'assuré doit, pour l'avenir, verser à l'établissement la prime de prime non fournie par la Confédération.

Art. 298. L'employeur peut, sur le gain journalier, faire contribuer l'assuré à la retenue faite sur le gain journalier du lésé.

Art. 299. L'assuré doit, pour l'avenir, verser à l'établissement la prime de prime non fournie par la Confédération.

Art. 300. La prime est remise pour le temps où l'assuré est malade; cette disposition ne s'applique pas au cas de l'assuré, qui, malgré sommation, ne versera pas la prime échue peut être tendu par l'office fédéral de payer en outre une amende civile à concurrence de quintuple de la somme due.

L'assurance contre les accidents remplace toutes les lois sur la responsabilité civile.

Primes annuelles pour l'assurance contre les accidents.

Classe	Gain journalier	Risques moyens 2% du gain				
		La Contribution	Employeur et employé	Empl. et emplo. En-semble	En-semble	
I.	1.—	1.20	3.60	1.20	4.80	6.—
II.	1.50	1.80	5.40	1.80	7.20	9.—
III.	2.—	2.40	7.20	2.40	9.60	12.—
IV.	2.50	3—	9—	3—	12—	15—
V.	3.—	3.60	10.80	3.60	14.40	18.—
VI.	3.50	4.20	12.60	4.20	16.80	21.—
VII.	4.—	4.80	14.40	4.80	19.20	24.—
VIII.	5.—	6.—	18.—	6.—	24.—	30.—
IX.	6.—	7.20	21.60	7.20	28.80	36.—
X.	7.50	9—	27—	9—	36—	45—

Bern. Laut Mitteilung des offiziellen Verkehrsburages haben im Monat November 1899 in den städtischen Gasthäusern 10,720 Personen genächtigt (1898: 10,750).

Vulpera. Der bisherige Sekretär des Hotels Victoria, St. Moritz-Bad, Herr Wollfisberg von Luzern, ist zum Direktor des Hotel Waldhaus Vulpera gewählt worden.

Basel. (Mitg. v. Oeffentl. Verkehrsburäge). Laut den Zusammstellungen des Polizeidepartements sind während des verflossenen Monats November in den Gasthäusern Basels 9968 Freunde abgestiegen. (Nov. 98: 10,747).

Lausanne. Sont descendus dans les hôtels de premier et de second rangs de Lausanne du 20 Nov. au 26 Nov.: Suisse 454; France 85; Allemagne 66; Angleterre 35; Italie 21; Russie 20; Espagne 17; Amérique 9; Autriche, Belgique, Pays-Bas, Danemark: 14. — Total 721.

St. Moritz. Das diesjährige Betriebsergebnis des Neuen Städthauses soll ein sehr befriedigendes sein. Der Verwaltungsrat beabsichtigt, nach Dauerierung des Reservfonds bis auf 100,000 Fr. und Abschreibungen an Hotel und Mobilier in bisheriger Höhe 4%, Dividende an die Aktionäre in Vorschlag zu bringen.

Alger. Pariser Blätter brachten kürzlich die sensationelle Nachricht, in Algerien sei die Pest ausgebrochen, welches Gerücht sich als Erfundung erwies.

Art. 290. L'établissement pourra, à l'avenir, prendre en compte les six premières semaines qui suivent l'accident pour déterminer la compensation.

Art. 291. Tout employeur d'une personne assurée en vertu des articles 1, 2, 4, son tonus d'indiquer immédiatement à la caisse intéressée d'assurance contre les malades, ou à l'inspecteur fédéral des assurances, toute modification importante touchant l'entreprise, le genre d'occupation d'un assuré ou son gain.

Art. 292. Est réputé gain journalier, le montant fixé par la caisse d'assurance contre les malades ou par l'instance de recours.

Art. 293. La prime est payable au lieu désigné, sans frais pour l'établissement, tous les mois et d'avance.

Art. 294. Doivent payer à l'établissement la prime de prime non fournie par la Confédération: par toute personne soumise à l'assurance en vertu des articles 1, 2 ou 4, l'employeur de l'assuré.

Art. 295. L'employeur peut, sur le gain journalier, faire contribuer l'assuré à la retenue faite sur le gain journalier du lésé.

Art. 296. L'assuré doit, pour l'avenir, verser à l'établissement la prime de prime non fournie par la Confédération.

Art. 297. L'assuré doit, pour l'avenir, verser à l'établissement la prime de prime non fournie par la Confédération.

Art. 298. L'assuré peut, sur le gain journalier, faire contribuer l'assuré à la retenue faite sur le gain journalier du lésé.

Art. 299. L'assuré doit, pour l'avenir, verser à l'établissement la prime de prime non fournie par la Confédération.

Art. 300. La prime est remise pour le temps où l'assuré est malade; cette disposition ne s'applique pas au cas de l'assuré, qui, malgré sommation, ne versera pas la prime échue peut être tendu par l'office fédéral de payer en outre une amende civile à concurrence de quintuple de la somme due.

L'assurance contre les accidents remplace toutes les lois sur la responsabilité civile.

Zur Kranken- & Unfallversicherung.

Wegen Mangel an Raum musste der in Aussicht gestellte Artikel verschoben werden. Zudem wäre es sehr zu begrüßen, wenn vorerst Stimmen aus Mitgliederkreisen in dieser Angelegenheit sich vernehmen ließen.

Die Redaktion.

Frage.

Repertoire vom 10. Dez. bis 17. Dez. 1899.

Stadt-Theater in Basel: Sonntag nachmittags, Mademoiselle Gine; abends, Der Frischling; Montag, Das Journalisten, Mittwoch, Die lustigen Weiber von Wittenberg; Donnerstag, Der kleine Herzog; Freitag, Platz und Frauen; Sonntag nachmittags, Die Fledermaus; abends, Alpenkönig und der Menschenfeind.

Stadt-Theater in Luzern: Repertoire ausgetragen.

Stadt-Theater in Zürich: Sonntag, nachmittags, Rigolletto; abends, Als ich wiederkomme; Montag, Die Glöckchen des Eremiten; Mittwoch, Vergiss mein nicht sowie Die beiden Chambonnais; Donnerstag, Orpheus und Euridice; Freitag, Gabriel Borkmann; Samstag, Don Juan

STEINMANN - VOLLMER, ZÜRICH

Grosses Lager garantiert reeller ostschweizerischer Landweine

sowie nur echter Marken Champagner - Weine.

MONOPOL

von

A. DE LUZE & FILS, BORDEAUX

für die Schweiz, Elsass - Lothringen, Königreich Italien und Riviera.

Die Linerusta

(Patent - Relief - Tapete)

COMESTIBLES.
E. CHRISTEN, BALE.

Singer's „Milkta“ Graham Brod

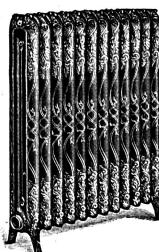
ist ärztlich anerkannt als das gesündeste und kräftigste Brod für Magenleidende und Rekonvaleszenten. (Gesetzlich geschützt.)

37 Zag 349

Lieferant von Spitätern, Hotels und Luftkurorten.

Es empfiehlt sich höchstlich

Singer's Feinbäckerei,
Fischmarkt 12 * BASEL * Klarastrasse 13.
Export.



G. Helbling & Cie.,
Zürich I
Stadelhoferplatz 18.

Central-Heizungen
aller Systeme.

Lüftungs- und Trocken-
Anlagen.

Hotel in einer Stadt der Centralschweiz
ist zu verkaufen.

Ganz modern eingerichtet, 28 Fremdenzimmer, im Plainpied feine Restaurationslokale. Grosser Saal. Centralheizung. Elektrisches Licht in allen Zimmern. Bedingungen sehr günstig.
Schriftliche Anfragen sind unter Chiffre F 5296 Y an Haasenstein & Vogler in Bern. zu richten.

279

Tapezierer-Artikel en gros
Polstermaterialien
Rosshaar
Wolle
Bettfedern
Matratzendrille
Möbelstoffe
Wachstücher

SCHOOOP & Co, ZÜRICH.

Teppichstangen
Bodenleppiche
Tischteppiche
Storrenstoffe
Portières
Vorhang-Crétonnes
Passementeries

Hotel Impérial in Ragusa,
Haus I. Ranges, ca. 100 Betten, elektrische Beleuchtung, Lift, Wäscherei, Centralheizung ist zu verpachten. (W.A.Cto. 7773/1) 281

Internationales Publikum. Hauptaison Mitte Dezember bis Ende Mai, außer dem Herbstaison September-Oktober. Offeraten an die I. österr. Hotel- und Kurorte-Aktiengesellschaft Ragusa-Cattaro, Wien I., Freisingerstr. 4, von welcher alle näheren Bedingungen und Auskünfte bekannt gegeben werden.

Hotel zu verkaufen
event. zu verpachten.

Hotel in schönster Lage eines Fremden- und Industrie-Ortes der Nord-Ostschweiz wird besonderer Verhältnisse halber billig verkauft oder vermietet.
Offeraten unter Chiffre II 265 R an die Expedition dieses Blattes.

HABANA-HAUS MAX OETTINGER
Basel, St. Ludwig/E, Zürich
FEINSTES SPEZIALGESCHÄFT FÜR HOTELS
CIGARREN & CIGARETTEN

TORIL



Fleisch-Extract

enthält mehr Nährkraft, ist wohlgeschmackender und zudem billiger als die Lieblichen Extracte und in allen besseren Drogen, Delicatessen-, Colonialwaren-Handlungen und Apotheken zu haben.

General-Vermtrieb: Alfred Joël, Zürich.

Feinste
Bordeaux und Burgunder Weine
J. Calvet & Cie
Bordeaux, Beaune, Jonzac-Cognac.
Monopol für die Schweiz:
Albert Baechler jr., in Kreuzlingen.

Grosses Luxuswagen-Depot.

Oscar Janka, Zürich.

Permanentes Lager
von über 50 Wagen in jedem Genre.
Gebrauchte

Omnibusse, Landauer, Chaisen etc.
stets vorrätig. 249 K13242

Tausch nicht ausgeschlossen.

Weitgehende Garantie.

Ebenso grosse Möbelfabrik.

Zeichnungen, Preislisten stehen gerne zu Diensten,
besonders der Sätze für Hoteleinrichtungen.

213

BUFFO

Neuer flüssiger Fleisch-Extract.
Unerreicht in Bezug auf Wohlgeschmack und Aroma.
Ergeht mit heißem Wasser sofort die feinste und kräftigste Bouillon.
Hergestellt von der Eiweiß- und Fleisch-Extract Compagnie.

General-Vermtrieb: Alfred Joël, Zürich.

MAISON FONDÉE EN 1811

BOUVIER FRÈRES
NEUCHÂTEL (SWITZERLAND)
CHAMPAGNE



Se trouve dans tous les bons Hôtels suisses.

Hotel-Restaurant.

Besondere Umstände wegen ist per
15. Januar 1900 ein kleines Hotel
mit feinem Restaurant in
LUZERN

pachtweise zu vergeben.

Nötige Baarschaft ca. 10 Mille.

Ernstliche Reflektanten belieben

Offeraten unter Chiffre T. 4205 LZ an

Haasenstein & Vogler, [Luzern]

zu richten.

288



Für
Kurorte, Bäder, Hotelsyndikate
etc. etc.

Schweizer Schriftsteller, welcher als Verfasser von Monographien schon nachweisbar Vorzügliches geleistet hat und auch den Druck und die feinste Illustrierung von solchen übernimmt, stellt sich den tit. Interessenten zur

Herstellung
flott und anziehend geschriebener
fein illustrierter Broschüren
zu sehr coulanten Bedingungen zur Verfügung.
Anfragen sub Chiffre H 243 R an die Expedition
dieses Blattes werden prompt beantwortet.

Geschäftsführer oder Gérant
verheiratet, wünscht die Leitung eines kleinen
Hotels oder Pension
oder Café-Restaurants zu übernehmen.
Offeraten an die Expedition dieses Blattes unter Chiffre
H 277 R.

Für Hotel- und Kurhausbesitzer!

* * * Acetylenbeleuchtung * *

Schönstes und billigstes Licht der Jetzeit.
Übernahme ganzer Installationen, verbunden mit unseren Acetylenapparaten

- System Pöhl & Brunschwyler. -

Prämiert mit goldenen Medaillen
auf der Ausstellung in Cannstadt 1899
Gewerbe- u. Fachausstellung Thun 1899

Principale:
Direkte Vergasung des Carbids
unter Wasser.
Nicht Tropfsystem.
Vollständig abgeriegelt gegen Gase,
daher absolut rassfrei.
Normaldruck v. 8 cm. Wassersäule.
Explosion total ausgeschlossen.
Einfache Bedienung durch
Jedermann.
Leicht zu handhaben.

Zur Aufsetzung von
Kostenberechnungen, detaillierten Plänen, Beschreibungen
stehen wir gern zu Diensten.

Schaedeli & Thilo, Installationsgeschäft, Zürich III
Prospektus gratis * Bäckerstrasse 60 * Prospektus gratis

Referenz: Kurhaus & Hotel Schönfels (Kt. Zug), Anlage mit 300 Flammern.

Zu vermieten in Locarno

in bester Lage am See (neues Quartier), ein grösseres, neueraubtes Gebäude, unumbliebt, mit Garten, grossen Salons, Terrasse mit herrlicher Aussicht, in der Nähe der Eisenbahnhaltung (G.-B.) und der Dampfschiffahrt, sehr passend für Hotel, Restaurant, Brauerei etc.

Anfragen unter Chiffre Z. J. 7709 vermittelt die Annonce-Expedition

Rudolf Mosse, Zürich. (Z. 7027 c.) 263

Gelegenheits-Kauf

bietet sich für tüchtige Wirtleute oder strebsame, jüngere Kellner zur
Übernahme eines sehr gut gelegenen, neueraubten Hauses mit

Café-Restaurant

neben welchem noch eine Südfräschthandlung, da sich in der Nähe keine solche befindet, mit Erfolg betrieben werden könnte.

Das Wirtshauslokal würde sich auch vorzüglich für eine
Spanische Weinhalde

mit Südfräschthandlung eignen.

Die Gesellschaft ist prächtig gelegen und bietet eine prachtvolle Aussicht auf Stadt Zürich, Zürlesee, in die Gebirge und das Limmatthal. Antritt nach Uebereinkunft. — Verkaufspreis Fr. 140.000. Anzahlung Fr. 20.000.

Offeraten von soliden Bewerbern erbeten unter Chiffre O F 1654 am

Orell Füssli, Annone, Zürich.

Accumulatoren, System Tudor

in über 8000 Anlagen bewährtes System, für alle Zwecke der elektrischen Beleuchtung und Kraftaufspeicherung. Grösste Betriebssicherheit. Ruhiges Licht. Günstigste Kraftausnutzung. Weitgehende Garantien.

Kostenberechnung und Auskünfte gratis.

Accumulatoren-Fabrik Oerlikon,

in Oerlikon bei Zürich.

(Za 2378 g) 173

Sekretär-Chef de réception

gesucht für die Sommer-Saison

ein Hotel I. Ranges in Baden-Baden.

Nur junge Leute mit besten Referenzen, die Gewandtheit im Abschliessen von Verhandlungen und im Verkehr mit Fremden besitzen, wollen Offerten mit Gehalts-Ansprüchen an die Expedition dieses Blattes unter Chiffre H 273 R einsenden.

MANUFACTURE DE COUVERTURES DE LAINÉ

E. GIRARDET & CIE

LA SARRAZ (VAUD)

Couvertures blanches et de couleur pour Hôtels.

THIBAUDES OU DESSOUS DE TAPIS.

Envoi d'échantillons et prix sur demande.

2284

Best empfohlenes Ehepaar

kindelos, in allen Gebieten des Hotel- und Restaurationswesens gründlich erfahren, im Besitze vorzüglicher Atteste von ersten Häusern, sucht per sofort oder Frühjahr die Leitung eines Hotels, grössere Restaurants oder Kurorte zu übernehmen.

Offerten unter Chiffre H 287 R an die Expedition ds. Bl.

Maggi zum Würzen u. Verlängern
der Suppen, Bouillons und Saucen,
wovon wenige Tropfen genügen, um augenblicklich
eine Suppe und kräftig zu machen und die Verdauung wohlthätig zu befördern.
Leistet der Hotel-Küche die vorzüglichsten Dienste.

Vorteilhafter Bezug in grossen Flaschen Nr. 5.

Tüchtige, junge Fachleute

die über ca. Fr. 15,000 verfügen, suchen auf künftiges Frühjahr eine

HOTEL-PENSION

mietweise zu übernehmen.

Offerten unter R. S. 10, Poste restante, Rome.

292

Hotelier gesucht.

Für ein in verkehrsreicher Lage der Stadt Bern zu errichtendes Hotel II. Ranges mit ca. 40 Fremdzimmern und zusammen ca. 60 Betten, mit Parterre-Restaurant (Bierhalle) wird ein solider, im Hotelwesen erfahrener Pächter gesucht.

Einen Reflektanten welcher das Haus selbst möbliert, würde das Recht eingeräumt, das Geschäft später käuflich zu erwirben.

Kaufstüdtige, mit dem nötigen Betriebskapital versehene Bewerber, belieben sich unter Chiffre X 4159 schriftlich an Haasenstein & Vogler, Bern zu wenden.

276

Der beste, billige, höchst schnelle und bequeme Reise-Weg

NACH LONDON

geht über Strassburg-Brüssel-
Ostende-Dover

Einzigste Route welche drei Schnell-Dienste täglich führt, einen direkten Schnell-Dienst mit durchgehenden Wagen III. Kl. führt, deren neue Dampfer so bequem angestellt sind und welche unter Staatsverwaltung steht.

Von Basel in 19 Std. nach London.

Fahrtzeit: Basel-London: 19 Std.

Einfache Fahrt (15 Tage) I. Kl. Fr. 120.35. II. Kl. Fr. 80.25

Hin- u. Rückfahrt (45 Tage) I. Kl. Fr. 198.— II. Kl. Fr. 147.90

Seefahrt nur 3 Stunden.

Fahrplanblätter und Ankunftszeit gratis der Kommerzielle Vertretung der Belgischen Staatsbahnen und Postdampfer Kirschgartenstrasse 12, Basel.

Stellenangebote. * Offres de places

Gesucht in ein grosses Sportspielhaus des Kantons Graubünden, Ende Dezember: 1 tüchtiger Oberkellner; 2 Santochöfe; 1 Liftier. Anmeldungen nebst Gehaltsansprüchen und Zeugnissen befördert die Exped. unter Chiffre 977. Nur prima Referenzen werden berücksichtigt.

Portier gesucht in einem Hotel der ital. Schweiz. Jahreskennzeichen erforderlich. Ein geringe empfohlene Referenzen werden berücksichtigt. Zeugnisse und Photographie sind einzusenden an die Exped. unter Chiffre 989.

Stellengesuche :: Demandes de places

Aide de cuisine, 22 Jahre alt, erfahren in der Hotel- und Restaurantsküche, sucht Winter- oder Jahresstelle in besserem Hause. Beste Zeugnisse und Referenzen zu Diensten. Offerten an die Expedition unter Chiffre 916.

Chef de cuisine, excellent pâtissier, suisse, 30 ans, retourne à la saison prochaine. Excellentes références à disposition. Adresser les offres à l'administration de l'Hôtel-Revue sous chifre 951.

Chef de cuisine, tüchtiger, solidar, in seinem Fach durch und durch bewandert, mit besten Zeugnissen, sucht Stelle für die Schweiz oder Süden, auch Jahren. Offerten an die Exped. unter Chiffre 962.

I^a Glühkörper

den Auerkörpern ebenbürtig, i. d. bekannten allerersten Qualität in Bezug auf Leuchtkraft, Stabilität und Brenndauer, auf jed. Brenner passend.

6 Stück Fr. 4.80.

Compl. Apparate
(Brenner, Säurefl., Cäsader, Mittel- oder Seitenstift und Bläbler, genau wie Auer), auf jede Flamme leicht anschraubar, 1 Stück Fr. 3.80.
Dörper der
Gasglühlampenfabrik „Teutonia“
St. Gallen.

258 (Zag. G. 1390)

Ing. Augusto Stigler.
Hydraulische und elektrische
Personen aufzüge.

1200 Anlagen in Europa,
60 Anlagen in der Schweiz.

Vertrauensstelle

suecht sprach- und fachkundiger
Hotelbesitzer für den Winter.
Gehaltsansprüche bescheiden. Off.
befördert die Exped. d. Bl. unter
Chiffre H 174 R.

Hotel II. Ranges zu verkaufen.

An einem der lebhaftesten Verkehrspunkte der Ostschweiz ist in Folge Kränklichkeit des Besitzers ein von Fremden und hauptsächlich Geschäftsreisenden stark besuchtes

Hotel II. Ranges

verkäuflich. Dasselbe enthält 8 gut belebte Wirtschaftsräume, 2 grosse Sale, worin viele Hochzeiten und Almisse abgehalten werden, eine grosse Wohnung und 14 Fremdzimmer; überdies wirft das Parterre mit Läden etc. eine etc. eine Miete von ca. 3500.- ab.

Das Geschäft bietet tüchtigem Erfolg, prächtige Aussicht und will sich zu beständigen Belohnungen aufzehren. Preis Fr. 170.000.

Nähere kostenfreie Anfrage erteilt bereitwilligst das Liegenschaftsbureau

von Gustav Dummler

in Konstanz.
(Bureau: Frankfurt a. M., München, Zürich, Bern etc.) 267

System der Personenaufzüge für bestehende und neue Bauten.

Institution Biod & Gubler,

Chailly sur Lausanne.

Vorbereitung auf die Hotelier-Fachschule in Ouchy.

Referenz: Herr Direktor Tschumi, Hotel Beau-Rivage, Ouchy.

Direktion:

H. Biod, ehemal. Leiter der Fachschule und J. H. Gubler.

Schweiz. Hotelbuchhandlung v. H. Bieder-Muth, Luzern.

Aus dem Fachkatalog, der gratis zu haben ist, Buchführung, Betrieb, Korrespondenz, Service und Tabellen, die die Vorausberechnung des Betriebes und Gehaltskalk. IV. Kochkunst, Patisserie etc. V. Eismacherei und Konditorei, X. Getränkekunde und Kellerwirtschaft, Spirituosen-Fabrikation etc. XIII. Hotel-Adressenblätter. XV. Handbücher über Spiele, Billard-Spiel etc. XVI. Massage, Krankenpflege, Gesundheitslehre. XVI. Grammatiken, Dictionnaires, Briefsteller.

Fachliteratur eignet sich vorzüglich zu Geschenken.

Hotel-Direktor

gesetztem Alters, tüchtig und erfahren, kautionsfähig, sucht seine jetzige Stelle auf 1. März 1900 zu verändern.

Gefl. Offerten unter Chiffre H 285 R an die Expedition dieses Blattes.

Vins fins de Neuchâtel

SAMUEL CHATENAY

Propriétaire à Neuchâtel. 288

SEPT MEDAILLES D'OR ET D'ARGENT
Expositions nationales, internationales et nationales.

Marque des bouteilles du premier ordre.

Dépot à Paris: 1. Huber, 41 rue des Petits Champs.

Dépot à Londres: J. & R. McCracken, 38 Queen Street City EC.

DÉPOSÉ. Maison fondée en 1796.

288

Septembre à Neuchâtel.

288

Exposition nationale, internationale et nationale.

Marque des bouteilles du premier ordre.

Dépot à Paris: 1. Huber, 41 rue des Petits Champs.

Dépot à Londres: J. & R. McCracken, 38 Queen Street City EC.

DÉPOSÉ. Maison fondée en 1796.

288

Exposition nationale, internationale et nationale.

Marque des bouteilles du premier ordre.

Dépot à Paris: 1. Huber, 41 rue des Petits Champs.

Dépot à Londres: J. & R. McCracken, 38 Queen Street City EC.

DÉPOSÉ. Maison fondée en 1796.

288

Exposition nationale, internationale et nationale.

Marque des bouteilles du premier ordre.

Dépot à Paris: 1. Huber, 41 rue des Petits Champs.

Dépot à Londres: J. & R. McCracken, 38 Queen Street City EC.

DÉPOSÉ. Maison fondée en 1796.

288

Exposition nationale, internationale et nationale.

Marque des bouteilles du premier ordre.

Dépot à Paris: 1. Huber, 41 rue des Petits Champs.

Dépot à Londres: J. & R. McCracken, 38 Queen Street City EC.

DÉPOSÉ. Maison fondée en 1796.

288

Exposition nationale, internationale et nationale.

Marque des bouteilles du premier ordre.

Dépot à Paris: 1. Huber, 41 rue des Petits Champs.

Dépot à Londres: J. & R. McCracken, 38 Queen Street City EC.

DÉPOSÉ. Maison fondée en 1796.

288

Exposition nationale, internationale et nationale.

Marque des bouteilles du premier ordre.

Dépot à Paris: 1. Huber, 41 rue des Petits Champs.

Dépot à Londres: J. & R. McCracken, 38 Queen Street City EC.

DÉPOSÉ. Maison fondée en 1796.

288

Exposition nationale, internationale et nationale.

Marque des bouteilles du premier ordre.

Dépot à Paris: 1. Huber, 41 rue des Petits Champs.

Dépot à Londres: J. & R. McCracken, 38 Queen Street City EC.

DÉPOSÉ. Maison fondée en 1796.

288

Exposition nationale, internationale et nationale.

Marque des bouteilles du premier ordre.

Dépot à Paris: 1. Huber, 41 rue des Petits Champs.

Dépot à Londres: J. & R. McCracken, 38 Queen Street City EC.

DÉPOSÉ. Maison fondée en 1796.

288

Exposition nationale, internationale und nationale.

Marque des bouteilles des premiers ordres.

Dépot à Paris: 1. Huber, 41 rue des Petits Champs.

Dépot à Londres: J. & R. McCracken, 38 Queen Street City EC.

DÉPOSÉ. Maison fondée en 1796.

288

Exposition nationale, internationale und nationale.

Marque des bouteilles des premiers ordres.

Dépot à Paris: 1. Huber, 41 rue des Petits Champs.

Dépot à Londres: J. & R. McCracken, 38 Queen Street City EC.

DÉPOSÉ. Maison fondée en 1796.

288

Exposition nationale, internationale und nationale.

Marque des bouteilles des premiers ordres.

Dépot à Paris: 1. Huber, 41 rue des Petits Champs.

Dépot à Londres: J. & R. McCracken, 38 Queen Street City EC.

DÉPOSÉ. Maison fondée en 1796.

288

Exposition nationale, internationale und nationale.

Marque des bouteilles des premiers ordres.

Dépot à Paris: 1. Huber, 41 rue des Petits Champs.

Dépot à Londres: J. & R. McCracken, 38 Queen Street City EC.

DÉPOSÉ. Maison fondée en 1796.

288

Exposition nationale, internationale und nationale.

Marque des bouteilles des premiers ordres.

Dépot à Paris: 1. Huber, 41 rue des Petits Champs.

Dépot à Londres: J. & R. McCracken, 38 Queen Street City EC.

DÉPOSÉ. Maison fondée en 1796.

288

Exposition nationale, internationale und nationale.

Marque des bouteilles des premiers ordres.

Dépot à Paris: 1. Huber, 41 rue des Petits Champs.

Dépot à Londres: J. & R. McCracken, 38 Queen Street City EC.

DÉPOSÉ. Maison fondée en 1796.

288

Exposition nationale, internationale und nationale.

Marque des bouteilles des premiers ordres.

Dépot à Paris: 1. Huber, 41 rue des Petits Champs.

Dépot à Londres: J. & R. McCracken, 38 Queen Street City EC.

DÉPOSÉ. Maison fondée en 1796.

288

Exposition nationale, internationale und nationale.

Marque des bouteilles des premiers ordres.

Dépot à Paris: 1. Huber, 41 rue des Petits Champs.

Dépot à Londres: J. & R. McCracken, 38 Queen Street City EC.

DÉPOSÉ. Maison fondée en 1796.

288

Exposition nationale, internationale und nationale.

Marque des bouteilles des premiers ordres.

Dépot à Paris: 1. Huber, 41 rue des Petits Champs.

Dépot à Londres: J. & R. McCracken, 38 Queen Street City EC.

DÉPOSÉ. Maison fondée en 1796.

288

Exposition nationale, internationale und nationale.

Marque des bouteilles des premiers ordres.

Dépot à Paris: 1. Huber, 41 rue des Petits Champs.

Dépot à Londres: J. & R. McCracken, 38 Queen Street City EC.

DÉPOSÉ. Maison fondée en 1796.

288

Exposition nationale, internationale und nationale.

Marque des bouteilles des premiers ordres.

Dépot à Paris: 1. Huber, 41 rue des Petits Champs.

Dépot à Londres: J. & R. McCracken, 38 Queen Street City EC.

DÉPOSÉ. Maison fondée en 1796.

288

Exposition nationale, internationale und nationale.

Marque des bouteilles des premiers ordres.